



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 22/09/2025

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mme Eliane Souliers, MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar-
Stéphane Cerutti- Pascal Lefèvre– Frédéric Caceres – Guy Michelier –
Francis Pasquito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la commission, Stéphane CERUTTI et Pascal LEFEVRE qui se présentent et exposent leurs motivations

Le procès-verbal de la réunion du 08/09/ 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



RC GANGES/ M PETIT BARD FC
54488815 – U17 AMBITION du 14/09/2025

(Hors la présence de Wahid MAAMAR)

Réclamation de M PETIT BARD FC du 15/09/2025 :

L'arbitre officiel de la rencontre n'a pas permis au club du M PETIT BARD FC de formuler des réserves sur la feuille de match papier vierge.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le M PETIT BARD FC explique qu'il ne lui a pas été possible de formuler des réserves sur la feuille de match papier suite à un refus de l'arbitre. L'arbitre officiel du match confirme ces faits dans un rapport complémentaire.

La commission rappelle qu'il est toujours possible de porter des réserves sur la feuille de match tant que le coup d'envoi n'a pas été donné, même s'il s'agit d'une feuille blanche sur laquelle toutes les informations utiles, notamment les références du match, devront être portées.

Il est de jurisprudence constante, que lorsqu'une erreur administrative est commise par un officiel, la rencontre doit être donnée à rejouer.

De plus, il apparaît que les informations élémentaires de la feuille de match n'ont pas été correctement et bien lisiblement retranscrites par l'arbitre de la rencontre : Score, sanctions administratives.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match à rejouer à une date définie par la commission des compétitions jeunes du district.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC ST PARGOIRIEN / CS MARSEILLAN
54464522 – U18 District Poule C du 13/09/2025

(Hors la présence de Eliane SOULIERS)

Réserves d'avant match de FC ST PARGOIRIEN sur la participation de l'ensemble des joueurs du CS MARSEILLAN au motif du « non dépôt du certificat médical ».

La Commission prend connaissance des réserves d'avant match confirmées.

Ces réserves ne sont ni nominatives, ni ne concernent l'ensemble des joueurs de CS MARSEILLAN.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



De plus, elles ne sont pas clairement motivées.

Elles seront donc déclarées irrecevables sur la forme.

Sur le fond :

Après contrôle des fichiers de la ligue d'Occitanie, il apparaît que les licences du CS MARSEILLAN ont été correctement enregistrées conformément aux règlements généraux de la FFF et validées par le service licence de la LFO.

Les joueurs du CS MARSEILLAN étaient tous bien qualifiés pour la rencontre.

La commission rappelle que l'article 70 des règlements généraux de la FFF, dispense de certificat médical les joueurs mineurs dont les représentants légaux ont répondu « non » à l'ensemble du questionnaire médical lors de la validation de leur licence. De ce fait, et dans le cas d'espèce, les joueurs n'avaient donc pas à le fournir, ce qui explique que le service licence de la ligue a validé en toute logique ces licences.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter la réserve comme irrecevable en la forme.

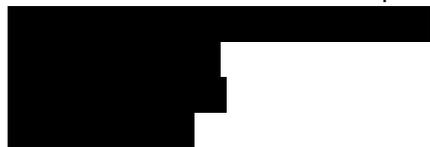
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA PEYRADE/ ST GEORGES

54469476 – U18 District Poule B du 14/09/2025

Réserve d'avant match sur la participation et la qualification des joueurs :



Au motif que le délai de qualification de 4 jours francs prévu au RG de la FFF n'aurait pas été respecté.

Réserves confirmées par le club demandeur le 16/09/2025 donc recevables en la forme par la commission.

Il ressort de la consultation des fichiers de la ligue de football d'Occitanie que les joueurs suscités étaient bien qualifiés le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- **Dit la réserve de O.La Peyrade rejetées comme non fondées**
- **Porte au débit de OLYMPIQUE LA PEYRADE (503338) le droit de confirmation de 30€.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AS BESSAN / ENT. HAUTS CANTONS

54090830 – D3 Séniors Poule C du 21/09/2025/2025

(Hors la présence de Francis PASCUITO)

Réserve d'avant match de Bessan AS sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'entente Hauts Cantons au motif qu'elle est constituée d'un nombre de mutations hors période trop important.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'examen des fichiers de la ligue d'Occitanie fait ressortir que l'équipe de l'entente Hauts Cantons ne présentait aucune infraction aux règles du nombre de mutés autorisés par les règlements généraux de la FFF ainsi que par les décisions de la commission du statut de l'arbitrage.

Pour information : étaient alignés lors de ce match par l'entente Hauts Cantons 3 mutés dont 1 hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réserve de AS Bessan rejetées comme non fondées**
- **Porte au débit de AS Bessan (503161) le droit de confirmation de 30€.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MARAUSSAN / PHOENIX FOOTBALL

54538854 – U15 D1 Ambition poule c du 20/09/2025



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Courrier d'après-match du club des Phoenix qui conteste, entre autres, la désignation de l'arbitre bénévole de la rencontre.

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match.

Dès lors, les contestations du club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL ne peuvent qu'être assimilées à des réclamations d'après-match.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

La réclamation de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL ne vise pas la qualification et/ou la participation d'un ou plusieurs joueurs mais, le mode de désignation de l'arbitre central de la rencontre.

Dès lors, si PHOENIX FOOTBALL SCHOOL entendait contester cette désignation, il lui fallait formuler des réserves à ce sujet avant le coup d'envoi.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline et de l'Ethique concernant l'arrêt prématuré de la rencontre.

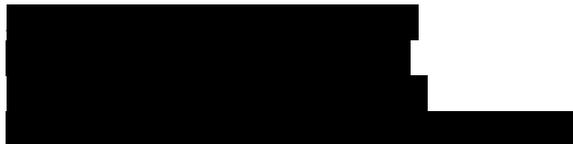
La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RS GIGEAN/PAULHAN 1

54510838 U15 D2 avenir poule C du 21/09/2025

(Hors la présence de Frédéric CACERES)

Réserve nominative d'avant match de Paulhan sur la participation et la qualification des joueurs :



Au motif qu'ils mettraient l'équipe de Gigean en infraction aux règlements généraux de la FFF sur le nombre de mutations hors période en équipe de jeunes.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Il résulte de l'examen des fichiers de la ligue de football d'Occitanie que ces 4 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

L'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF n'autorise en catégorie de jeune que la participation d'un muté hors période normale lors d'une rencontre de ligue ou de district.

Le club de Gigean RS est donc en infraction avec les RG de la FFF.

Par ces motifs :

La commission, jugeant en premier ressort :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gigean RS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Paulhan**
- **Porte au débit de Gigean RS (564863) le droit de confirmation de 30€.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles PHOCAS

Le Secrétaire,
Guy MICHELIER